



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

**Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et
Mayotte**



**Fonds Européen Agricole
de Garantie**

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques



UNION EUROPÉENNE

**TOME 4
Chapitre 5 – RSA**

Version 2025 applicable à partir du 01 janvier 2025

TABLE DES MATIERES

1. CADRE GENERAL.....	4
1.1. Présentation du régime.....	4
1.2. Objectifs du RSA et cohérence avec les objectifs de la PAC.....	4
1.3. Bénéficiaires	5
1.4. Conditions d'éligibilité	5
1.5. Descriptif.....	5
2. BILANS D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITES	5
2.1. Bilans prévisionnels (version provisoire par défaut).....	5
2.1.1. Secteur céréales – Guadeloupe.....	5
2.1.2. Secteur céréales – Guyane.....	8
2.1.3. Secteur céréales – Martinique	11
2.1.4. Secteur céréales - La Réunion.....	14
2.1.5. Secteur céréales – Mayotte.....	16
2.1.6. Secteur huiles végétales	18
2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes.....	20
2.1.8. Secteur produits laitiers.....	27
2.1.9. Secteur riz, semences et plants	29
2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte	30
2.1.11. Secteur riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine – Mayotte	30
2.1.12. Ensemble du RSA.....	31
2.2. Notice explicative	32
2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale.....	32
2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine	32
2.2.3. Semences et plants.....	33
2.2.4. Riz.....	33
2.2.5. Commerce régional	33
3. COMPOSANTES DES SURCOUTS	34
3.1. Contexte.....	34
3.1.1.1. Un handicap géographique	34
3.1.1.2. Un handicap lié aux conditions de production	34
3.1.1.3. Un handicap lié à la taille du marché	34
3.2. Composantes des surcoûts.....	34
3.2.1.1. Une approche globale	34
3.2.1.2. L'éloignement	35
3.2.1.3. La petite taille	35
3.2.1.4. L'insularité	35

3.3. Matrice des surcoûts.....	35
4. INDICATEURS	35
4.1. Produits destinés à l'alimentation animale.....	36
4.2. Semences et plants	36
4.3. Commerce régional	36
4.4. Emplois	36
5. MISE EN ŒUVRE.....	36
5.1. Registre des opérateurs.....	36
5.2. Certificats d'importations, d'exonération et aides	37
5.3. Contrôles et sanctions	37
5.3.1. Contrôles administratifs et physiques	37
5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée.....	38
5.4. Établissement d'un bilan d'activité	39
5.5. Suivi du dispositif.....	39
5.5.1. Suivi au plan local	39
5.5.2. Modalités de suivi du bilan	40

CHAPITRE 5

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

1. CADRE GENERAL

1.1. PRESENTATION DU REGIME

Il est institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

À terme, les opérateurs des DOM seront incités à s'approvisionner prioritairement sur pays tiers. Ces courants d'échange sont conditionnés à l'existence de lignes maritimes ou aériennes plutôt régulières en raison des quantités opérées et de la qualité sanitaire desdits produits.

Considérant que la fiche financière est annuelle, le basculement progressif de l'origine des produits pourra donc être envisagé ultérieurement. Compte tenu des enjeux, un tel basculement pourra être retenu sur la base d'expertises préalables sur les produits, des origines potentiellement concernées, et de la mesure de l'impact économique de ces nouvelles orientations sur les secteurs productifs.

1.2. OBJECTIFS DU RSA ET COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE LA PAC

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale ;
 - fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
 - permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine ;
- en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;

- à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;
- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de plants et semences certifiées.

L'aide s'inscrit dans les objectifs spécifiques de la PAC, tels que décrits à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2021/2115 suivants : A – B – C.

1.3. BENEFICIAIRES

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré dans le registre des opérateurs.

1.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires doivent être enregistrés dans le registre des opérateurs.

1.5. DESCRIPTIF

Le dispositif RSA comporte :

- le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique comprenant les produits, leur code NC, les quantités et le niveau d'aide ;
- une notice explicative ;
- les composantes des surcoûts ;
- les indicateurs ;
- la mise en œuvre.

2. BILANS D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITES

2.1. BILANS PREVISIONNELS (VERSION PROVISOIRE PAR DEFAUT)

2.1.1. Secteur céréales – Guadeloupe

Guadeloupe					
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		69 152.34	63,0	4 356 597.59	
Blé et méteil, seigle, orge, 1001 - 1002 - 1003					
Avoine, maïs, sorgho, 1004 - 1005 - 1007					
sarrasin, millet et alpestré; autres céréales 1008					
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)					
Malt 1107					
Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, 1210					

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
moulus ou sous forme de pellets; lupuline				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		19 272,0	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		1541.64	144,0	221 995.80
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux Aliment SANS OGM	2309 90 51 90	237.17	144,0	34 153.20

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		592.94	144,0	85 383
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 51 90 2309 90 96 95 2309 90 41 89			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		450,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			

2.1.2. Secteur céréales – Guyane

Guyane					
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		2253.16	200,0	450 632.50	
Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304				
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		10 919.54	175,0	1 910 918.97	
Grains de céréales autrement travaillés	1104				
Sons et résidus	2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308				
Graines de lin	1204				
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00				
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213				
Malt	1107				
Gluten	1109				
Fèves de soja	1201				
Légumes à cosse secs	0713				
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) *	2309 90 31 81 2309 90 35				
* "uniquement pour les formulations destinées équins, caprins, ovins, pré sevrage porc, lapins, bovins/bubalins, pintadeaux démarrage, aliments médicamenteux avec ordonnance et aliments volaille sans OGM".	2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 95				
Concentrés minéraux vitaminés	2309 90 96 39	355.76	200	71 152.50	
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) *	2309 90 31 81 2309 90 35				
* "uniquement pour les formulations destinées aux porcins hors pré sevrage porc"	2309 90 41 89 2309 90 43				

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2309 90 51 2309 90 96 95			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		3 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 81 2309 90 35 2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 39 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		296.7	200	59 293.75
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) - ALIMENTS ET CEREALES UTILISABLES EN BIO	2309 90 31 81 2309 90 35 2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2309 90 96 39 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		2 500,0	0,0	0,0
Brisures de riz	1006 40 00			

2.1.3. Secteur céréales – Martinique

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		31 753.67	100	3 175 367.07
Blé et méteil, seigle, orge, 1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho, 1004 - 1005 - 1007				
sarrasin, millet et alpestré; autres céréales 1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja 2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja non OGM 2304		4 875.13	145	706 894.16
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		18 500	0	0
Blé et méteil, seigle, orge, 1001 - 1002 y- 1003				
Avoine, maïs, sorgho, 1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales 1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja 2304				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		4 396.32	130	571 522.02
Sons et résidus 2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres 2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide 2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres 2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs 2308				

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Aliments lapins sans OGM	2309 90 41 89*			
* "uniquement pour les formulations destinées lapins sans OGM". Aliment porc et volaille sans OGM				
** "uniquement pour les formulations destinées porc et volaille sans OGM".	2309 90 51 90**			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		237.17	185	43 877.37
Mais Bio	1005900090			
Tourteaux de soja Bio	2304			
Tourteaux de tournesol Bio	2306 30			
Blé Bio	1001 99 00 94			
Son Farine Bio	2302 30 10 00			
Huile de Soja Bio	1507 90 90 00			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		150,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Riz décortiqué cargo	1006 20	2 930,0	0,0	0,0
Café	0901 11 0901 12	292	0,0	0,0
Arachides	1202	14	0,0	0,0
Cacao en fèves	1801	50	0,0	0,0

2.1.4. Secteur céréales - La Réunion

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		236 225.11	71,5	16 890 095.59
Blé et méteil, seigle, orge	1001			
	1002			
	1003			
Avoine, maïs, sorgho	1004			
	1005			
	1007			
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 95			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		43 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine				

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
(marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		336.79	120	40 414.62
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 35 2309 90 51 90 2309 90 96 95			

2.1.5. Secteur céréales – Mayotte

Mayotte					
Désignation des produits		Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)			5 741.41	160	918 626.21
Blé et méteil, seigle, orge,		1001 - 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,		1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales		1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale terrestre et humaine (marchandise communautaire)			1 395.99	160	223 358.13
Sons et résidus		2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres		2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja		2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide		2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres		2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs		2308			
Graines de lin		1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao		1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets		1213			
Gluten		1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets		1214			
Fèves de soja		1201			
Légumes à cosse secs		0713			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)			2 200	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,		1001 - 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,		1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales		1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)			1 640	0	0
Sons et résidus		2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres		2303			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		0	160,0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		0	0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			

2.1.6. Secteur huiles végétales

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	320.19	120	38 422.35
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105	0	0

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	54.91	120,0	6 588.72
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	2	0	0

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	474.35	120	56 922
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105	0	0

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90	5 524.99	115,0	635 374.03

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	1517 90 91			
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91	6 500	0	0

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517	0	100	0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517	700	0	0

2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		718.64	350	251 524.09
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 91 90 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 49 19 90 2009 49 30 91 2009 49 99 90 2009 61 10 00 2009 71 99 90 2009 79 19 90 2009 79 98 20 2009 89 19 90 2009 89 69 90 2009 89 73 13 2009 89 73 99 2009 89 79 99 2009 89 96 90 2009 89 97 29 2009 89 97 99 2009 89 99 99 2009 90 29 80 2009 90 49 00 2009 90 51 80 2009 90 59 39 2009 90 59 90 2009 90 97 00			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 594	0	0
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 91 90 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 49 19 90 2009 49 30 91 2009 49 99 90 2009 61 10 00 2009 71 99 90 2009 79 19 90			

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 79 98 20			
	2009 89 19 90			
	2009 89 69 90			
	2009 89 73 13			
	2009 89 73 99			
	2009 89 79 99			
	2009 89 96 90			
	2009 89 97 29			
	2009 89 97 99			
	2009 89 99 99			
	2009 90 29 80			
	2009 90 49 00			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 39			
	2009 90 59 90			
	2009 90 97 00			
Autres produits	0901 11 00	395	0	0
	1302 20 10			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		189.98	605,0	114 936.19
Pulpes de fruits	2007 99 33 25			
	2007 99 35 25			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 00			
	2008 30 59 99			
	2008 40 51 90			
	2008 50 61 90			
	2008 60 11 00			
	2008 60 50 90			
	2008 70 61 90			
	2008 80 50 90			
	2008 97 51 90			
	2008 97 59 90			
	2008 97 92 90			
	2008 99 47 90			
	2008 99 49 80			
	2008 39 39 19			
	2008 39 39 99			
	2008 99 48 19			
	2008 99 48 99			
	2008 99 47 90			

Guyane				
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 98			
	2009 31 19 99			
	2009 39 39 19			
	2009 39 39 99			
	2009 49 30 91			
	2009 49 30 99			
	2009 49 99 90			
	2009 81 99 90			
	2009 89 36 90			
	2009 89 97 99			
	2009 90 29 80			
	2009 90 59 90			
	2009 90 97 00			
	2009 90 98 80			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		45	0	0
Pulpes de fruits	2007 99 33 25			
	2007 99 35 25			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 00			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 90			
	2008 80 50 90			
	2008 97 51 90			
	2008 97 59 90			
	2008 70 61 90			
	2008 40 51 90			
	2008 97 92 90			
	2008 99 48 19			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 89 97 99			
	2009 90 59 90			
	2009 11 99 98			
	2009 31 19 99			
	2009 49 99 90			
	2009 89 36 90			
	2009 81 99 90			
	2009 90 98 80			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		369.99	350	129 497.55

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 2007 99 33 15 2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 80 50 90 2008 93 93 90 2008 97 51 90 2008 97 59 90 2008 99 48 94 2008 99 48 99 2008 99 49 80 2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 29 99 90 2009 39 39 19 2009 39 39 99 2009 49 30 91 2009 49 30 99 2009 49 91 90 2009 69 51 10 2009 79 11 91 2009 79 11 99 2009 89 97 99 * 2009 89 99 99 * 2009 90 59 90 * <i>* si valeur Brix de produit > à 20</i>			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 000	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 2007 99 33 15 2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 80 50 90 2008 93 93 90 2008 97 51 90			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2008 97 59 90			
	2008 99 48 94			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
	2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96			
	2009 11 99 98			
* si valeur Brix de produit > à 20	2009 19 98 99			
	2009 29 99 90			
	2009 39 39 19			
	2009 39 39 99			
	2009 49 30 91			
	2009 49 30 99			
	2009 49 91 90			
	2009 69 51 10			
	2009 79 11 91			
	2009 79 11 99			
	2009 89 97 99 *			
	2009 89 99 99 *			
	2009 90 59 90 *			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		882.29	370	326 447.67
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80			
	2008 30 55 90			
	2008 40 51 90			
** uniquement purées et compotes de <u>pomme</u>	2008 40 59 90			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 10			
	2008 60 50 90			
	2008 70 61 90			
	2008 80 50 90			
	2008 80 90 90			
	2008 97 59 90			
	2008 99 45 90			
	2008 99 49 60			
	2008 99 49 80			
	2008 99 99 90**			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99			
	2009 11 99 96			
* si valeur Brix du produit > à 20	2009 29 99 90			
	2009 39 31 19			
	2009 69 19 10			
	2009 69 51 10			
	2009 79 30 90			
	2009 79 19 90			
	2009 89 69 90 *			
	2009 89 73 99			
	2009 89 79 19			
	2009 89 79 99			
	2009 89 99 99 *			
	2009 89 97 99 *			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 *			
Concentrés de tomates	2002 90 31			
	2002 90 91			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 210	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80			
	2008 30 55 90			
	2008 40 51 90			
** uniquement purées et compotes de pomme	2008 40 59 90			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 90			
	2008 70 61 90			
	2008 80 50 90			
	2008 97 59 90			
	2008 99 49 80			
	2008 99 99 90**			
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99			
	2009 11 99 96			
* si valeur Brix du produit supérieure à 20	2009 29 99 90			
	2009 39 31 19			
	2009 69 19 10			
	2009 69 51 10			
	2009 79 30 90			
	2009 79 19 90			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 89 69 90 *			
	2009 89 73 99			
	2009 89 99 99 *			
	2009 89 97 99 *			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 *			
Concentrés de tomates	2002 90 31			
	2002 90 91			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		0	100	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 40 51 90 2008 50 61 90 2008 60 50 90 2008 80 50 90 2008 97 59 90 2008 99 48 99			
Jus de fruits ou de légumes	2009			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		500	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes une liste fixe par texte d'application de l'État membre, pour chaque DOM, les produits tropicaux qui ne sont pas éligibles au RSA.

2.1.8. Secteur produits laitiers

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		687.81	110,0	75 658.82
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
	0404 90 21 00			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		270	0	0
	0402			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		296.47	107	31 722.16
	0402			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		90	0	0
	0402			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		1 565.35	100	156 535.50
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
	0404 90 21 00			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		600	0	0
	0401			
	0402			
	0405 90 10			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		2 351.71	100,0	235 170.87
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		2 243	0	0
	0401			
	0402			

La Réunion			
	0405 90 10		

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)				
lait non concentré non sucré	0401	0	90	0
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	296.47	90	26 682 19
Lait en poudre non sucré et MG > 1,5 %	0402 21	0	90	0
Produits laitiers (marchandise pays tiers)				
Lait non concentré non sucré	0401 -	100	0	0
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	100	0	0
Autres Matières Grasses du Lait hors beurre et crème fraîche	0405 90	150	0	0

2.1.9. Secteur riz, semences et plants

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0	120	0
Pomme de terre 0701 10 00				
Oignons 0703 10 11				
Graines fourragères 1202 à 1209				
Graines de légumes 1209 91				
Ail 0703 20 00				
Riz (marchandise pays tiers)		5 000	0	0
Riz décortiqué cargo 1006 20				

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0.59	1 000,0	592.94
Pomme de terre 0701 10 00				
Oignons 0703 10 11				
Graines fourragères 1202 à 1209				
Graines de légumes 1209 91				
Ail 0703 20 00				

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0	120	0
Pomme de terre 0701 10 00				
Oignons 0703 10 11				
Graines fourragères 1202 à 1209				
Graines de légumes 1209 91				
Ail 0703 20 00				

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		396.08	120,0	47 529.87
Pomme de terre 0701 10 00				
Oignons 0703 10 11				
Ail 0703 20 00				
Blanc de champignons 0602 90 1000				

La Réunion				
Racines de chicorée 0601 20 1000				
Riz (marchandise pays tiers)		55 000	0	0
Riz 1006 10				
1006 20				
1006 40 00				

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		5.93	1000	5 929.37
Graines fourragères 1209 10 à 1209 30				
Graines de légumes 1209 91 et 120999				
Greffons				

2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Viande (marchandise pays tiers)		7 500	0	0
Poulet entier congelé 0207 12 90				
Aile de poulet congelée 0207 14 30				
Cuisse de poulet congelée 0207 14 60				
Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées 0202				
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées 0204				
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées 0201				

2.1.11. Secteur riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine – Mayotte

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Riz (marchandise pays tiers)		28 000	0	0
Riz 1006				
Autres produits destinés à la consommation humaine (marchandise pays tiers)		7 000	0	0
Ail 0703 20 00				
Oignons 0703 10 19				
Pommes, poires et coing 0808				
Farines de froment [blé] ou de méteil 1101				

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701			

2.1.12. Ensemble du RSA

ENSEMBLE RSA			31 899 816.79
--------------	--	--	---------------

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités peuvent être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

2.2. NOTICE EXPLICATIVE

2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail à un prix abordable, et également maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. Les opérateurs assurent globalement dans tous les DOM pratiquement 100 % des approvisionnements du marché local.

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliments pour le bétail est très forte et en étroite relation avec le développement des filières hors sol qui sont de plus en plus présentes aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées, il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossibles à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser.

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication différentes huiles végétales importées de métropole.

L'approvisionnement des matières premières destinées à l'alimentation animale reste actuellement majoritairement d'origine UE à l'exception de quelques produits (son de riz, brisures de riz...). Cette origine UE assure aux fabricants des produits conformes aux exigences réglementaires communautaires (notamment en termes d'OGM) et également une régularité dans les approvisionnements en raison de l'organisation des lignes de fret vers les départements d'outre-mer. Néanmoins, il convient de rechercher dès à présent un recours accru aux approvisionnements en provenance des pays tiers dans la mesure où les circuits commerciaux et la qualité des produits sont conformes aux exigences réglementaires communautaires.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage ; ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine

- **Les blés destinés à la production de farines et le gluten**

Les objectifs des minotiers des départements d'outre-mer sont de mettre à disposition des consommateurs des farines panifiables de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole afin de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés et également de maintenir voire développer une activité boulangère et pâtisnière générant des emplois.

La demande en farine est corrélée à la croissance démographique, laquelle progresse en moyenne de 8 % pour l'ensemble des DOM sur la période 2010-2020, avec de fortes disparités entre DOM. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

Pour des raisons évidentes de qualité et de régularité, ces farines sont produites à partir de céréales d'origine UE et leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

- **Préparations à base de fruits et produits laitiers**

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voire développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importations de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marques de distributeurs, premiers prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

- **Huiles végétales alimentaires et concentré de tomates**

Les approvisionnements se font aussi bien en provenance de l'Union européenne que des pays tiers. Les produits entrent dans la fabrication de produits élaborés localement (sauces, rougail, etc.).

- **Autres produits destinés aux IAA**

Pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, les entreprises peuvent être amenées à importer des compléments d'origine animale et végétale qui seront incorporés dans les fabrications de produits locaux.

2.2.3. Semences et plants

Les semences et plants ne sont pas disponibles en quantités suffisantes et doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères horticoles dans ces domaines. L'implantation de ces cultures devrait permettre d'assurer un approvisionnement régulier du marché.

2.2.4. Riz

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ils sont destinés à la consommation humaine et appartiennent aux codes NC 1006, 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00.

2.2.5. Commerce régional

Des activités de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du RSA se développent. Ces activités à destination des pays ciblés doivent se poursuivre.

3. COMPOSANTES DES SURCOUTS

3.1. CONTEXTE

Les DOM rencontrent 3 types de handicaps.

3.1.1.1. Un handicap géographique

Leur situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. À cela s'ajoute un véritable éloignement (de 7 000 à 9 500 km de Paris) de ces départements du marché européen.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants et les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

3.1.1.2. Un handicap lié aux conditions de production

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle du DOM et de fait très limitée. Par ailleurs, ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants est plus élevé ; les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

3.1.1.3. Un handicap lié à la taille du marché

La taille du marché est source de problèmes dans la mesure où elle interdit les économies d'échelle qui permettraient de diminuer les coûts de production unitaires. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de compétiteurs en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés domiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

3.2. COMPOSANTES DES SURCOUTS

3.2.1.1. Une approche globale

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts. Le surcoût est, dès lors, mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être établie en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

3.2.1.2. L'éloignement

L'éloignement se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

3.2.1.3. La petite taille

La petite taille implique une variété et une quantité limitées de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exiguïté des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

3.2.1.4. L'insularité

L'insularité caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors affecté.

3.3. MATRICE DES SURCOUTS

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers - Ruptures de charge - Conditionnement adapté
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

4. INDICATEURS

L'indicateur commun n°1 permet de suivre l'évolution globale du taux de couverture du RSA.

4.1. PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé par les opérateurs bénéficiaires ;
- volume fabriqué par les opérateurs bénéficiaires ;
- évolution du cheptel en UGB dans les DOM (indicateur commun n°4b) ;

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de farine produite dans les DOM ;
- volume des produits transformés sur place intégrant des matières premières ayant bénéficié du RSA (hors farine).

4.2. SEMENCES ET PLANTS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé/introduit ayant bénéficié du RSA.

4.3. COMMERCE REGIONAL

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de produits réexportés en tonnes par DOM ;
- quantité de produits réexportés en tonnes par catégorie de produits.

4.4. EMPLOIS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'employés des opérateurs RSA ;
- nombre d'employés des industries agro-alimentaires des DOM ;
- nombre d'entreprises bénéficiaires du RSA.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1. REGISTRE DES OPERATEURS

Les opérateurs désirant effectuer des opérations au titre du régime spécifique d'approvisionnement du POSEI doivent être enregistrés au préalable dans le département de réalisation de l'importation ou de l'introduction auprès des autorités compétentes au moins un mois avant le début des opérations.

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement auprès de la DAAF de son département. Un opérateur qui réalise des opérations dans plusieurs départements doit être enregistré dans chacun d'eux. Le cas échéant, l'opérateur informe de son intention de réexporter ou de réexpédier des produits transformés à partir de matières premières ayant bénéficié du RSA.

Sur la base des éléments figurant sur le formulaire, la DAAF réalise un audit conforme aux dispositions communautaires. L'ODEADOM procède, sur la base des conclusions des audits, à l'enregistrement des opérateurs et en informe la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), la DAAF et l'opérateur concerné.

L'enregistrement est maintenu par tacite reconduction.

Les opérateurs doivent signaler, à l'ODEADOM et à la DAAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de leur enregistrement sur le registre. La DAAF effectue, le cas échéant, un complément d'audit afin de vérifier que le changement ne remet pas en cause l'enregistrement.

5.2. CERTIFICATS D'IMPORTATIONS, D'EXONERATION ET AIDES

Le bénéfice du RSA est subordonné à la délivrance d'un certificat d'importation portant exonération des droits, d'un certificat d'exonération ou d'un certificat aides.

Chaque importation ou introduction est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation, d'exonération ou aides.

Les certificats d'importation, d'exonération ou aides ne sont pas transmissibles.

Modalités de délivrance et validité

Conformément à la possibilité offerte par le règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation. Les autorités françaises ont mis en place un logiciel dédié, CALAO, via l'Internet. Il permet de demander et d'obtenir des certificats d'importation, d'exonération et aides sous format électronique. L'ensemble du dispositif, jusqu'au paiement, est ainsi dématérialisé.

L'ensemble du nouveau dispositif de dématérialisation a été défini par circulaire d'application de l'État membre.

Les opérateurs déposent leurs demandes de certificats d'importation et d'exonération ou d'aides auprès du service compétent, en application du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation. Dans le cas de demandes de certificats déposées via le logiciel CALAO, ces documents sont présentés sous format électronique.

Aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats d'importation, d'exonération ou aides, sauf en cas d'application de l'article 18 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

5.3. CONTROLES ET SANCTIONS

5.3.1. Contrôles administratifs et physiques

Les contrôles sont effectués en application de l'article 18 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

Le régime de sanctions est également défini par cet article 18 du même règlement.

Un contrôle administratif sur pièces est effectué sur l'ensemble des demandes d'aide.

Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

Des contrôles physiques ponctuels sont effectués pour les produits de l'article 13 et 15 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 (produits qui ont bénéficié d'une exonération ou d'une aide et qui font l'objet d'une exportation ou d'une expédition).

L'ensemble des règles communautaires et nationales sanitaires relatives à la législation et à la sécurité alimentaire s'applique dans les départements d'outre-mer ainsi que la réglementation phytosanitaire spécifique (arrêté du 03/09/1990 modifié et arrêtés préfectoraux spécifiques).

Les certificats d'importation, d'exonération et aides ne sont imputés par les services douaniers qu'au moment de la présentation des marchandises seulement si ces dernières respectent les conditions sanitaires et phytosanitaires et si les documents *ad hoc* sont présentés au moment de l'accomplissement de ces formalités.

Dans le cadre des contrôles physiques opérés, et sur la base des documents sanitaires et phytosanitaires présentés, les services compétents vérifient la conformité des produits aux exigences de la qualité saine, loyale et marchande au sens de l'article 28.1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009.

Les Autorités françaises mettent en œuvre le régime spécifique d'approvisionnement en conformité avec la décision du Conseil n°2021/991 du 7/06/2021 relative au régime de l'octroi de mer. Pour cela, elles appliquent une procédure en deux temps :

- Lors de la demande d'ajout d'un nouveau produit éligible au RSA, l'opérateur concerné doit fournir les pièces (courrier d'engagement ou délibération) montrant l'engagement de la collectivité compétente à ne pas appliquer de différentiel d'octroi de mer sur ce produit ;
- Chaque année, lorsque la liste des produits établie dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement est connue, les autorités nationales établissent un relevé des produits susceptibles de bénéficier des deux dispositifs. Pour ces produits, les autorités nationales s'assurent auprès des collectivités compétentes de la non-application effective d'un différentiel d'octroi de mer. En cas de risque détecté, les autorités françaises refusent alors les certificats d'importation pour rendre les produits inéligibles au RSA.

5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé (aide communautaire ou exonération du droit à l'importation) s'engage à répercuter l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final.

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé doit :

- Accepter tout contrôle sur pièces et sur place en vue de vérifier la répercussion de l'avantage accordé ;
- Conserver tous les documents relatifs à leurs opérations.

En cas de contrôle, il doit :

- Fournir toutes les informations utiles sur les activités commerciales notamment en matière de prix, de marges bénéficiaires et de coût de revient ;
- Présenter une comptabilité matières et tous les documents justificatifs de répercussion de l'aide.

En cas de cession du produit, le contrat de vente doit comporter des clauses relatives aux engagements visés ci-dessus : le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final.

Les opérateurs du RSA POSEI, en tant que bénéficiaires d'un avantage du FEAGA, ont l'obligation de tenir les documents commerciaux à la disposition des agents chargés des contrôles et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

Les entreprises conservent les documents commerciaux pendant au moins trois années, à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Contrôles de répercussion

L'ODEADOM établit annuellement, sur la base d'une analyse de risque, un plan des contrôles de répercussion à effectuer.

Les contrôles de répercussion sont effectués par l'ODEADOM.

Le contrôle de la répercussion des avantages octroyés dans le cadre du RSA est un contrôle comptable permettant de s'assurer par un examen des marges que l'opérateur enregistré répercute effectivement les bénéfices de l'avantage octroyé sur les produits qu'il commercialise jusqu'à l'agriculteur lorsqu'il s'agit de produits utilisés pour l'alimentation animale ou comme intrants agricoles.

La méthodologie de contrôle est naturellement différente selon que les produits bénéficiant du RSA sont transformés par l'opérateur lui-même (il s'agit alors d'un contrôle de la marge sur coût matière) ou sont revendus en l'état (il s'agit alors d'un contrôle de marge simple).

À l'issue de ces contrôles, les résultats peuvent mettre en évidence :

- la répercussion effective de l'avantage octroyé ;
- la non répercussion de l'avantage octroyé.

Dans ce dernier cas :

- pour les marchandises d'origine communautaire, l'ODEADOM demande le remboursement de l'aide, et le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire ;
- pour les marchandises importées de pays tiers, l'ODEADOM informe la DGDDI qui procède à la liquidation des droits ou taxes et, le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire.

5.4. ÉTABLISSEMENT D'UN BILAN D'ACTIVITE

En ce qui concerne les missions dévolues aux services des douanes, une instruction interne prévoit l'établissement d'un bilan annuel de l'activité du service au regard des opérations relevant du RSA du POSEI. Ce bilan doit faire apparaître pour les importations, introductions, exportations et expéditions les précisions relatives aux :

- contrôles (nombre de déclarations, de contrôles et d'analyses laboratoires) ;
- difficultés rencontrées lors du contrôle de ces opérations ;
- relations avec les autres administrations, notamment avec les DAAF ;
- informations recueillies à l'occasion du Comité local POSEI, en particulier concernant les opérateurs.

La centralisation de ces bilans au niveau national permet la réalisation d'un bilan annuel de l'activité de la DGDDI.

Ce bilan participe à l'établissement du rapport annuel de mise en œuvre de chaque mesure. Il prévoit également la remise d'une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre des mesures. Ce bilan est adressé chaque année à l'ODEADOM.

5.5. SUIVI DU DISPOSITIF

5.5.1. Suivi au plan local

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAAF, DRDDI) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et l'organisme payeur, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Un « Comité local POSEI » est constitué dans chaque DOM pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble

des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

5.5.2. Modalités de suivi du bilan

Le Comité local POSEI se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis aux ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer.

L'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats peut appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission européenne est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent aux ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

Les quantités non utilisées des certificats délivrés par la DGDDI font l'objet d'une communication aux organismes payeurs.